



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 147 du 26 août 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/N°1176 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des
populations

ARRÊTÉ DDPP/SPA N°1176

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet de Loire Atlantique

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe)

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- VU** l'instruction technique n°2022-605 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 5 août 2022 relative aux mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux en lien avec la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres de la faune sauvage sur le littoral analysés positifs en influenza aviaire hautement pathogène (goélands argentés à La Turballe, résultats positifs inovalys n° D2208800880 et ANSES n° 2208-01623-01 du 23/08/22, fou de bassan à Saint Michel Chef Chef résultats positifs inovalys n° D220800988 et ANSES n° 2208-01779-01 du 25/08/22.

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

CONSIDÉRANT l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie comprenant les communes du département définies en zone à risque de diffusion, en zone à risque particulier et d'autres définies selon une analyse de risque de la DDPP de Loire Atlantique. La liste des communes est en annexe 1 de cet arrêté préfectoral,

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté. (<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution u présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée. En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable de la DDPP.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé)

est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales suivantes :

- Les élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production ;
- Les élevages de volailles hébergeant tout ou partie de leur effectif, même de manière temporaire, en plein air ;
- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité réalisée par la DDPP ou tout autre organisme est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU Pédichiffonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin		Informé sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichiffonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, les mouvements d'oiseaux sont pour certains d'entre eux conditionnés à la réalisation d'autocontrôles (cf. ci-après). Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

5-1. Mouvements de palmipèdes vers un établissement d'abattage

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon

l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyses	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	Prélèvement au plus tard 2 jours ouvrés avant mouvements	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Les abattoirs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport et ce conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5-2. Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes ainsi que les rassemblements de volailles

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	Prélèvement au plus tard 2 jours ouvrés avant mouvements	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) : dans ces exploitations, le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

La mise en place des oisillons (poussins, dindonneaux, canetons...) issus d'un couvoir situé en zone de contrôle temporaire est possible dès lors que le couvoir d'origine a mis en place un protocole de biosécurité renforcé transmis à la DDPP.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48H00 après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue à l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté DDPP/SPA/n°1161 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 15 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la

protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 25 août 2022

Le préfet,



Didier MARTIN

ANNEXE 1 Liste des communes en Zone de Contrôle Temporaire**COMMUNES A RISQUE DE DIFFUSION**

LOIRE-ATLANTIQUE	ANCENIS-SAINT-GEREON	44003
LOIRE-ATLANTIQUE	LA BOISSIERE-DU-DORE	44016
LOIRE-ATLANTIQUE	BOUSSAY	44022
LOIRE-ATLANTIQUE	LE CELLIER	44028
LOIRE-ATLANTIQUE	DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
LOIRE-ATLANTIQUE	CLISSON	44043
LOIRE-ATLANTIQUE	GETIGNE	44063
LOIRE-ATLANTIQUE	LEGE	44081
LOIRE-ATLANTIQUE	LE LOROIX-BOTTEREAU	44084
LOIRE-ATLANTIQUE	MACHECOUL-SAINT-MEME	44087
LOIRE-ATLANTIQUE	LA MARNE	44090
LOIRE-ATLANTIQUE	MAUVES-SUR-LOIRE	44094
LOIRE-ATLANTIQUE	MONTRELAIS	44104
LOIRE-ATLANTIQUE	MOUZILLON	44108
LOIRE-ATLANTIQUE	LOUDON	44115
LOIRE-ATLANTIQUE	PAULX	44119
LOIRE-ATLANTIQUE	LA REGRIPIERE	44140
LOIRE-ATLANTIQUE	LA REMAUDIERE	44141
LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
LOIRE-ATLANTIQUE	VAIR-SUR-LOIRE	44163

LOIRE-ATLANTIQUE	VALLET	44212
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIREAUXENCE	44213
LOIRE-ATLANTIQUE	LA ROCHE-BLANCHE	44222
LOIRE-ATLANTIQUE	FREIGNE	44225

COMMUNES A RISQUE PARTICULIER

LOIRE-ATLANTIQUE	44005	CHAUMES-EN-RETZ	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44006	ASSERAC	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44007	AVESSAC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44009	BASSE-GOULAIN	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44010	BATZ-SUR-MER	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44012	LA BERNERIE-EN-RETZ	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44013	BESNE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44014	LE BIGNON	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44018	BOUAYE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44019	BOUEE	ESTUAIRE DE LA LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE	44020	BOUGUENAIS	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44024	BRAINS	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44025	CAMPBON	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44026	CARQUEFOU	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44027	CASSON	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44029	DIVATTE-SUR-LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44031	LA CHAPELLE-GLAIN	BOCAGE ANGEVIN
LOIRE-ATLANTIQUE	44032	LA CHAPELLE-HEULIN	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44038	CHAUVE	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER

LOIRE-ATLANTIQUE	44039	CHEIX-EN-RETZ	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44041	LA CHEVROLIERE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44045	CORDEMAIS	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44046	CORSEPT	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44047	COUERON	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44049	LE CROISIC	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44050	CROSSAC	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44052	DONGES	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44053	DREFFEAC	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44055	LA BAULE-ESCOUBLAC	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44057	FEGREAC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44061	FROSSAY	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44067	GUEMENE-PENFAO	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44068	GUENROUET	LA BRIERE

LOIRE-ATLANTIQUE	44069	GUERANDE	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44071	HAUTE-GOULAIN	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44072	HERBIGNAC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44074	INDRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS	BOCAGE ANGEVIN
LOIRE-ATLANTIQUE	44080	LAVAU-SUR-LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44083	LA LIMOUZINIERE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44084	LE LOROIX-BOTTEREAU	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44087	MACHECOUL-SAINT-MEME	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44089	MALVILLE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44090	LA MARNE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44092	MASSERAC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44094	MAUVES-SUR-LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE	44097	MESQUER	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44098	MISSILLAC	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44101	LA MONTAGNE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44109	NANTES	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44114	ORVAULT	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44116	PAIMBOEUF	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44120	LE PELLERIN	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44122	PETIT-MARS	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44123	PIERRIC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44125	PIRIAC-SUR-MER	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44126	LA PLAINE-SUR-MER	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER

LOIRE-ATLANTIQUE	44129	PONTCHATEAU	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44130	PONT-SAINT-MARTIN	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44131	PORNIC	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44132	PORNICHET	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44133	PORT-SAINT-PERE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44135	LE POULIGUEN	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44136	PREFAILLES	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44137	PRINQUIAU	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44139	QUILLY	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44143	REZE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44145	ROUANS	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44150	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	LA BRIERE

LOIRE-ATLANTIQUE	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44155	SAINT-COLOMBAN	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44162	SAINT-HERBLAIN	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44168	SAINT-JOACHIM	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	BOCAGE ANGEVIN
LOIRE-ATLANTIQUE	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44172	SAINTE-LUCE-SUR-	

		LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44175	SAINT-LYPHARD	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44087	MACHECOUL-SAINT-MEME	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER
LOIRE-ATLANTIQUE	44183	SAINT-MOLF	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44184	SAINT-NAZAIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44186	SAINTE-PAZANNE	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ	ESTUAIRE DE LA LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE	44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44192	SAINT-VIAUD	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44194	SAUTRON	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44195	SAVENAY	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44196	SEVERAC	VALLEE DE VILAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44198	LES SORINIERES	LAC DE GRANDLIEU
LOIRE-ATLANTIQUE	44201	SUCE-SUR-ERDRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44204	THOUARE-SUR-LOIRE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44210	TRIGNAC	LA BRIERE
LOIRE-ATLANTIQUE	44211	LA TURBALLE	DPM : DE MESQUER AU CROISIC ET BAIE DE VILAINE

LOIRE-ATLANTIQUE	44215	VERTOU	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44220	VUE	ESTUAIRE DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE	44223	GENESTON	LAC DE GRANDLIEU

COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SELON ANALYSE DE RISQUE

LOIRE-ATLANTIQUE	44206	TOUVOIS
LOIRE-ATLANTIQUE	44156	CORCOUE/LOGNE
LOIRE-ATLANTIQUE	44216	VIEILLEVIGNE
LOIRE-ATLANTIQUE	44127	LA PLANCHE
LOIRE-ATLANTIQUE	44102	MONTBERT
LOIRE-ATLANTIQUE	44142	REMOUILLE
LOIRE-ATLANTIQUE	44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON
LOIRE-ATLANTIQUE	44002	AIGREFEUILLE/MAINE
LOIRE-ATLANTIQUE	44079	LE LANDREAU

